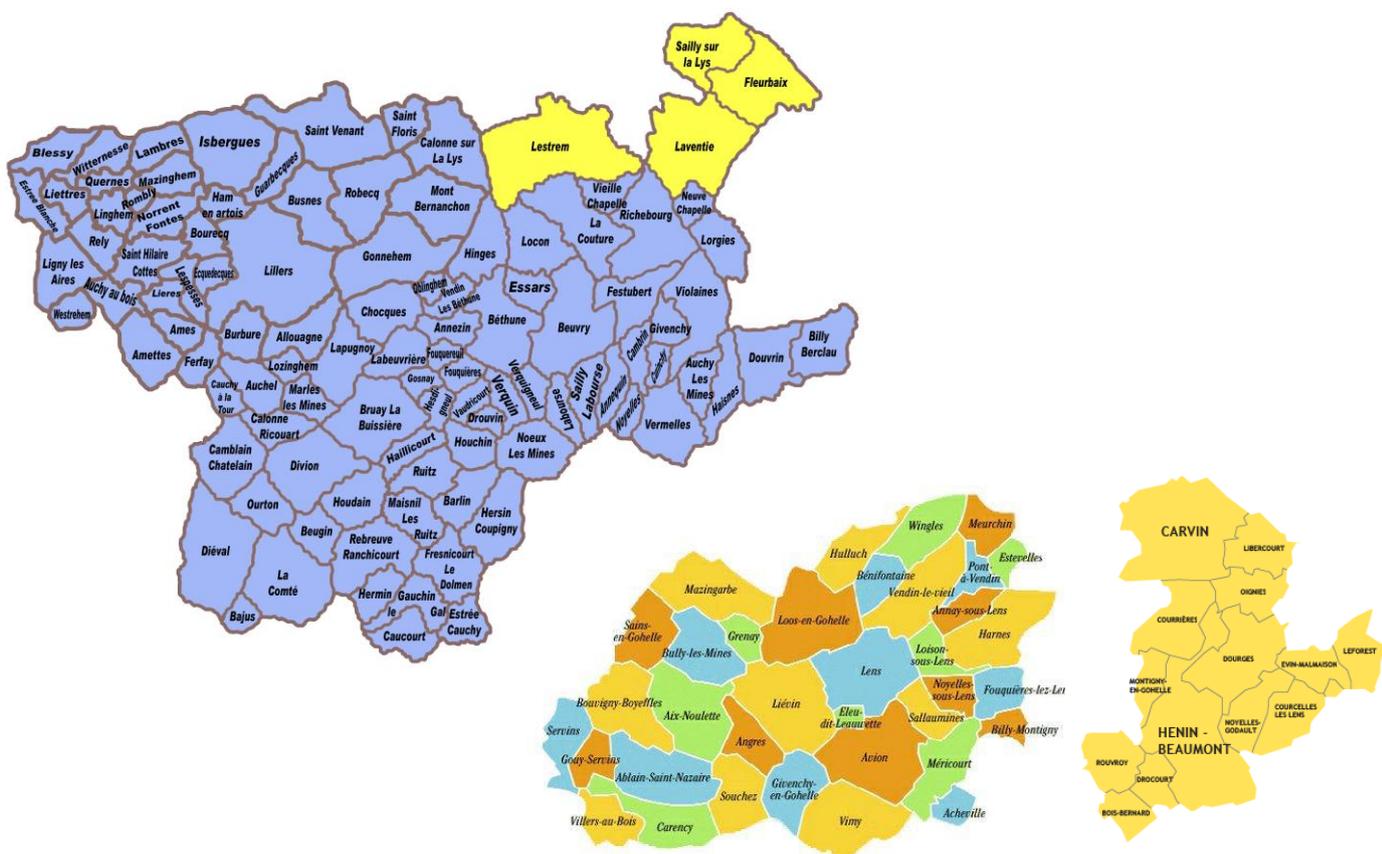


Programme opérationnel national du Fonds Social Européen pour l'Emploi et
l'Inclusion en Métropole

APPEL A PROJETS DU FONDS SOCIAL EUROPEEN

Axe 3 : « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion »

APPEL À PROJETS 2019



Votre correspondant

Personnes contact : M. Jérémy LADA / Mme Christelle SCAPS

Mail : jeremy.plie-bethune@free.fr / christellescaps.plie@orange.fr

Téléphone : 03 21 08 72 10

Date de lancement de l'appel à projets : 04/03/2019

Date limite de dépôt des candidatures : 30/04/2019

La demande de concours est obligatoirement à remplir et à déposer sur le site Ma Démarche FSE

(Entrée « Programmation 2014-2020 »)

https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html

APPEL A PROJETS 2019

L'Association des PLIE de l'Artois et du Pays Minier (APAPM) est l'organisme intermédiaire qui mutualise les fonds européens des **Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi de l'Arrondissement de Béthune, de l'Agglomération de Lens Liévin et de l'Agglomération d'Hénin Carvin** pour la convention de Subvention Globale FSE 2014-2020.

DIAGNOSTICS ET OBJECTIFS REGIONAUX

Stratégie d'intervention du FSE :

La stratégie d'intervention du FSE pour 2014-2020 s'inscrit dans le contexte d'une crise économique et sociale majeure, malgré des signes de reprise présents. L'action du fonds vise ainsi, tout à la fois, à corriger les déséquilibres structurels du marché du travail français et à affronter les conséquences de difficultés sociales accrues, engendrées par la crise.

Le FSE est aussi un outil pour préparer l'avenir, permettant d'anticiper et de gérer les mutations économiques, de renforcer les compétences et l'employabilité des salariés et la sécurisation de leurs parcours professionnels, tout en mobilisant les PME au service de l'emploi.

La stratégie retenue pour le programme opérationnel national du fonds social européen pour l'emploi et l'inclusion en Métropole repose sur le choix de trois axes stratégiques d'intervention complétés d'un axe dédié à l'assistance technique :

- Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs, soutenir les mobilités professionnelles et développer l'entrepreneuriat (axe 1)
- Anticiper les mutations et sécuriser les parcours professionnels (axe 2)
- Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion (axe 3)

Diagnostic du territoire (d'après le tableaux de bord du SPEL de Novembre 2018)

Les deux bassins d'emploi que couvre notre Organisme Intermédiaire représentent à eux deux plus de 11% du nombre de demandeurs d'emploi des Hauts de France

Si au niveau de la variation, on constate que le bassin d'emploi de Béthune Bruay est impacté plus sévèrement au niveau du nombre global de demandeurs d'emploi inscrits, l'analyse plus spécifique des évolutions sur un an révèle les mêmes tendances à la hausse de catégories plus défavorisées (sénior, femmes, DELD)

| Variation sur un an (T3 2017/ T3 2018) | | | | | | |
|--|---------------------|----------------------|----------------------|------------------------------|--|---------------|
| Demandeurs d'emploi | | | | | | |
| | Tout DE Cat A, B, C | Cat A, B, C - Hommes | Cat A, B, C - Femmes | Cat A, B, C - 50 ans ou plus | Cat A, B, C - Inscrits depuis plus d'un an | Tout DE Cat A |
| Lens-Hénin | 0,80% | -1,40% | 3,20% | 4,00% | 4,60% | -2,20% |
| Béthune-Bruay | 2,10% | -0,80% | 5,10% | 3,60% | 7,50% | 0,20% |

Renforcement de l'évaluation et mesure des résultats :

Pour cette nouvelle programmation, l'approche par les résultats est renforcée. La Commission européenne insiste en effet sur la nécessité de mesurer la performance et les progrès accomplis à l'aide de l'intervention du FSE.

Une partie des paiements est ainsi conditionnée à l'atteinte des résultats. 6.6% de l'enveloppe nationale est prélevée en début de programmation, et sera attribuée si les cibles sont atteintes ; dans le cas contraire, des sanctions financières sont prévues, y compris la suspension des remboursements de dépenses par la Commission européenne.

L'atteinte des résultats est mesurée à partir d'indicateurs renseignés par les opérateurs. Une sélection d'indicateurs de réalisation significatifs est retenue pour le cadre de performance. Cette architecture sera complétée par les travaux d'évaluation qui seront conduits, notamment les évaluations d'impact. **Les bénéficiaires devront ainsi collecter et saisir au fil de l'eau les informations relatives à chaque participant.**

Vous avez déjà été destinataire de l'appel à projet des PLIE membres. Afin d'intégrer vos projets dans la Subvention Globale, et de bénéficier du cofinancement FSE, nous vous invitons à déposer également vos demandes de subvention auprès de l'APAPM.

L'APAPM construit son appel à projets dans le cadre du Programme Opérationnel National FSE 2014 2020 validé par la Commission Européenne le 10 octobre 2014.

Ce PON se décline autour de trois axes d'intervention en cohérence et complémentarité avec les politiques publiques nationales.

Cet appel à projet répond aux objectifs spécifiques de l'axe suivant :

➤ **Axe 3 : « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion »**

- **Objectif Thématique 9** : « Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination »

A cet objectif thématique 9, il existe 3 objectifs spécifiques auxquels les porteurs de projets devront répondre :

- **Objectif spécifique 1** : Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale
- **Objectif spécifique 2** : Mobilisation des employeurs et des entreprises dans le parcours d'insertion
- **Objectif spécifique 3** : Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire.

REGLES ET OBLIGATIONS LIEES A UN COFINANCEMENT DU FONDS SOCIAL EUROPEEN

1. Textes de référence

- Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP, portant dispositions générales applicables au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion et au FEAMP, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, et son rectificatif publié au JOUE le 26 juillet 2016.
- Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil Programme Opérationnel National.
- Décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020.
- Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.
- Arrêté du 1er avril 2016 relatif à la forfaitisation des dépenses indirectes.
- La circulaire du Ministère de l'emploi et de la solidarité du 21 décembre 1999 relative au développement de Plans Locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi.
- Le code du travail, dans son article L.322-4-16-6.
- Le Programme Opérationnel National FSE 2014/2020 qui définit les finalités poursuivies par les PLIE.
- Règlement délégué (UE) No 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014.
- Règlement financier applicable au budget général de l'Union et ses règles d'application Mars 2014.
- Version stabilisée du 13/01/15 du décret relatif à l'éligibilité des dépenses (CGET).

2. Architecture du FSE

La mise en œuvre du présent appel à projets respecte la répartition des compétences entre le programme opérationnel national FSE Emploi-Inclusion et le programme opérationnel régional FEDER/FSE ainsi que l'accord régional sur les lignes de partage entre le programme opérationnel national FSE 2014-2020 « Emploi Inclusion » et le programme opérationnel régional FEDER-FSE 2014-2020.

Les critères de sélection spécifiques présentés dans la présente annexe visent les crédits du volet déconcentré du programme opérationnel national « Emploi-inclusion » dont l'autorité de gestion déléguée a la responsabilité sur le périmètre du territoire Nord-Pas-de-Calais, sans possibilité de délégation. Ces critères de sélection s'inscrivent dans le cadre du diagnostic national et le Programme national de réforme. Ils sont cohérents également avec le diagnostic territorial et la stratégie régionale.

Les critères de sélection respectent les critères nationaux et les éléments de concentration du programme, les lignes directrices fixés dans le contrat de suivi et de gestion, et s'inscrivent dans le cadre

de la stratégie régionale. Ils tiennent compte des lignes de partage avec les programmes opérationnels suivants :

- le programme opérationnel Nord-Pas-de-Calais 2014-2020
- le programme opérationnel pour la mise en œuvre de l'IEJ en Métropole et Outre-Mer, pour la partie des crédits relevant du Conseil régional en sa qualité d'autorité de gestion. La définition de ces critères régionaux a pour objet de cibler les projets à valeur ajoutée eu égard aux objectifs du programme opérationnel national « Emploi-Insertion ».

3. Conditions de recevabilité des demandes

Ces conditions s'appliquent à l'ensemble des opérations conduites sur les territoires de couverture des PLIE membres de l'APAPM :

- Les projets retenus sont ceux de type « soutien aux personnes » ou « soutien aux structures » selon l'objectif spécifique visé par le projet, ils doivent être menés au bénéfice direct ou indirect des publics éligibles visés par le programme opérationnel national Emploi-Inclusion et dans le périmètre géographique des départements Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

- Les salaires des employés affectés à des fonctions « supports » (assistant, secrétaire, comptable, directeur non mobilisés sur la mise en œuvre opérationnelle de l'opération c'est-à-dire, par exemple, le suivi des participants, le pilotage du dispositif, la rédaction du bilan/des bilans, le suivi administratif directement traçable...) sont inéligibles au sein du poste de dépenses directes de personnel et doivent être qualifiés de dépenses indirectes de fonctionnement, couvertes par la forfaitisation. En fonction des dossiers et des spécificités attenantes à certains d'entre eux, le service gestionnaire pourra, si cela est dûment justifié et retracé, assouplir ce principe.

- Pour les salariés partiellement affectés à l'opération FSE, les taux d'affectation ne doivent pas être inférieurs à 10%. Les salariés mobilisés partiellement sur l'opération FSE avec un taux d'affectation n'excédant pas 10% sont inéligibles au sein du poste de dépenses directes de personnel et doivent être qualifiés de dépenses indirectes de fonctionnement, couvertes par la forfaitisation. Le service gestionnaire se réserve le droit de déroger à cette règle dans le cas particulier de structures employant un seul salarié.

4.1. Règles communes pour la sélection des opérations

a. Critères d'analyse de l'opération

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :

- Respect des conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE ;

- Analyse coûts/avantages : le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.
- Temporalité des projets, appréciée au vu de la cohérence du calendrier de réalisation des actions proposées (viabilité du calendrier de réalisation) ;
- Capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FSE ;
- Capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE ;

b. La plus-value apportée par le FSE

Sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée » au regard des dispositifs relevant du droit commun et répondant aux critères suivants :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats), la capacité d'animation et le partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, sa capacité à attirer d'autres sources de financement ; sa capacité à soutenir des partenariats intersectoriels et territoriaux pour favoriser une approche intégrée et globale en matière d'emploi et d'inclusion active ;
- Les démarches de structuration des projets et des réseaux à l'échelle des départements et/ou du territoire régional ; son caractère innovateur et transférable ;
- La simplicité de mise en œuvre ;
- Les opérations innovantes sont privilégiées afin de moderniser et adapter les prestations et les services à la diversité des attentes et des besoins des publics concernés ;
- Les expérimentations doivent être conduites à la bonne échelle et mises en œuvre dans des conditions qui permettent d'en évaluer les effets dans l'optique d'une généralisation. Le diagnostic et le descriptif des opérations doivent être précis et détaillés dans la demande d'aide FSE, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens prévisionnels en nature et en montant mobilisés à cette fin. Ces éléments ont pour objectif de cibler les projets à valeur ajoutée eu égard aux objectifs du programme opérationnel.

4.2 Règles communes d'éligibilité des dépenses

Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :

- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et européens applicables) ;
- Elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables probantes, à l'exception des forfaits (cf 4.3) ;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général et le Programme Opérationnel ;

- Elles sont subordonnées au respect des règles d'éligibilité fixées par le règlement général, le règlement FSE, le règlement FEDER, le règlement FEADER lorsque des synergies inter fonds sont mises en œuvre.

Elles sont également sélectionnées en fonction de leur temporalité. Conformément au règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives aux Fonds ESI, chapitre III, article 65, et pour cet appel à projets, une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien du FSE si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion, que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués par le bénéficiaire ;

- Le décret et l'arrêté en date du 8 mars 2016, cités ci-dessus, précisent les conditions d'éligibilité des dépenses des quatre fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;
- Une dépense est éligible au FSE si elle a été effectivement payée entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2023.
- Sont prises en compte les dépenses conformes à l'article 65 du règlement UE n°1303/2013 du 17 décembre 2013 et au décret fixant le cadre juridique national applicable aux Fonds structurels et d'investissement européens (FESI). Dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire peut être amené à écarter toute dépense présentant un caractère dispendieux et ne produisant pas d'effets directs sur les publics cibles.

- **Dépenses directes de personnel** : Plafond de prise en charge des rémunérations dans le coût total du projet cofinancé par le FSE : L'objectif est de concentrer le cofinancement du FSE sur les actions du projet et non sur les frais de fonctionnement de la structure. C'est pourquoi le plafond maximum de rémunération est, en conservant comme référence pour fixer ce plafond un niveau de salaire ne dépassant pas 1,5 fois le salaire moyen d'un cadre (dirigeant ou non), calculé en salaire annuel brut chargé (toutes charges comprises, le taux de cotisation patronale obligatoire étant estimé à 42% en moyenne).

Pour les personnes affectées à temps complet sur l'opération, une lettre de mission devra être réalisée (et être fournie) par la Direction auprès de son salarié l'informant de son affectation à temps complet sur la période concernée (à défaut d'être mentionnée sur le contrat de travail, dans ce cas fournir une copie de ce contrat).

Pour les personnes affectées à temps partiel sur l'opération, le temps passé par celles-ci devra être justifié via un logiciel de temps (ou une fiche temps claire et détaillée à l'heure) reprenant :

- son nom
- la période concernée
- la signature de la direction et du salarié
- cette fiche temps doit reprendre impérativement l'intégralité du temps de travail effectif sur la période concernée,

Lorsque le temps de travail d'un personnel est consacré en partie à la réalisation de l'opération et que le pourcentage du temps consacré à l'opération est mensuellement fixe, le temps de travail sur l'opération est justifié par la lettre de mission, la fiche de poste ou le contrat de travail (modification de l'annexe de l'arrêté). Ces documents indiquent le pourcentage d'affectation mensuel à l'opération.

- **Dépenses directes de fonctionnement** : Le principe veut que les dépenses du poste « Dépenses directes de fonctionnement » doivent être imputables à 100% sur l'opération FSE car directement et intégralement liées à cette opération. Le poste « Dépenses directes de fonctionnement » doit comprendre uniquement les dépenses qui n'auraient pas été supportées par la structure sans l'opération FSE. Dès lors qu'une clé de répartition est appliquée sur une dépense, celle-ci ne peut être, par principe qualifiée de dépense directe de fonctionnement car elle n'est pas intégralement et directement imputable au projet FSE. Elle doit alors être qualifiée de dépense indirecte de fonctionnement.

La preuve de l'acquittement des dépenses éligibles doit être apportée par la production d'une des pièces suivantes :

- Des factures ou copies de factures attestées acquittées par les fournisseurs ;
- Des copies des relevés de compte du bénéficiaire faisant apparaître le débit correspondant et la date de débit ;
- Des états récapitulatifs des dépenses ou toute autre pièce comptable de valeur probante équivalente, certifiés par un Commissaire aux comptes.
- Les frais de déplacements, d'hébergement et de restauration doivent être raisonnables et répondre aux principes d'économie et de proportionnalité, conformément au principe de bonne gestion financière des deniers européens. Ce principe est par ailleurs valable quel que soit le poste de dépenses.

Tout bénéficiaire d'une aide communautaire doit :

- S'assurer des obligations liées à la mise en place d'une comptabilité séparée propre à l'opération permettant d'assurer la traçabilité comptable des dépenses et des ressources liées à l'opération ;
- La conservation et la mise à disposition des pièces justificatives des dépenses déclarées selon des délais et modalités précisés dans la convention ;
- L'obligation pour le bénéficiaire de se soumettre aux contrôles nationaux et européens sur pièces et/ou sur place ;

- **Dépenses de prestation** : Note technique

Cette note est à destination des instructeurs d'opérations portées par les PLIE bénéficiaires et comportant des prestations de services.

Celle-ci fait suite aux préconisations des agents ayant réalisé l'audit CICC de juin 2017.

I. La notion de pouvoir adjudicateur :

Selon l'article 10 de l'ordonnance, les PLIE sont considérés comme :

des personnes morales de droit privé qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont :

- a) Soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ;
- b) Soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur ;
- c) Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur ;

II. Seuils de procédure:

REGLES DE PROCEDURE

| Objet du marché | Acheteur | | Procédures applicables en fonction des seuils (HT) * | | | |
|--|--|--|--|-----------------------|-----------------------|---------------------------|
| | | | Un seul devis | Minimum 3 offres ** | Procédure adaptée | Procédures formalisées*** |
| Fourniture et services (article 5 ordonnance du 23 juillet 2015) | Acheteurs soumis à l'ordonnance du 23 juillet 2015 | Etat et ses établissements publics non industriels et commerciaux | 1 000,01 à 15 000 | 15 000,01 à 25 000 | 25 000,01 à 135 000 | à partir de 135 000,01 |
| | | Collectivités territoriales + leurs établissements publics + autres pouvoirs adjudicateurs | 1 000,01 à 15 000 | 15 000,01 à 25 000 | 25 000,01 à 209 000 | à partir de 209 000,01 |
| | Acheteurs non soumis à l'ordonnance du 23 juillet 2015 | | 1 000,01 à 15 000 | à partir de 15 000,01 | Non applicable | Non applicable |
| Services sociaux et spécifiques (article 28 du décret du 25 mars 2016)**** | Acheteurs soumis à l'ordonnance du 23 juillet 2015 | Tous les pouvoirs adjudicateurs | 1 000,01 à 15 000 | 15 000,01 à 25 000 | à partir de 25 000,01 | Non applicable |
| | Acheteurs non soumis à l'ordonnance du 23 juillet 2015 | | 1 000,01 à 15 000 | à partir de 15 000,01 | Non applicable | Non applicable |

* Seuils applicables à compter du 1er janvier 2016 (ordonnance du 23 juillet 2015, décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015 et décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015)

** Minimum 3 offres : une offre au sens de la présente notice est une réponse d'une entreprise. Dans le cas normal, elle prend la forme d'un devis. Si l'entreprise refuse de fournir un devis, ce refus constitue une réponse et peut être compté parmi les 3 offres.

*** Procédures applicables:

- appel d'offres
- procédure concurrentielle avec négociation
- dialogue compétitif

**** Marché passé selon une procédure adaptée (MAPA): procédure dont les modalités sont librement fixées par l'acheteur public en fonction de la nature du besoin, du nombre ou de la localisation des entreprises susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat et pour les besoins d'un montant inférieur à certains seuils.

***** Services sociaux et spécifiques: ces services sont listés dans le document intitulé "définitions", page 3.

III. Seuils de publicité :

| REGLES DE PUBLICITE | | | | | | |
|--|--|--|--|----------------------------|--|---|
| Objet du marché | Acheteur | | Modalités de publicité applicables en fonction des seuils (HT) * | | | |
| | | | Publicité non obligatoire | Publicité libre ou adaptée | Publication au BOAMP ou dans un JAL + publication sur profil d'acheteur | Publication au JOUE + publication sur profil d'acheteur |
| Fourniture et services (article 5 ordonnance du 23 juillet 2015) | Acheteurs soumis à l'ordonnance du 23 juillet 2015 | Etat et ses établissements publics non industriels et commerciaux | jusqu'à 25 000 | 25 000,01 à 90 000 | 90 000,01 à 135 000 + si nécessaire, publicité complémentaire dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique | à partir de 135 000,01 + publication au BOAMP |
| | | Collectivités territoriales + leurs établissements publics + leurs groupements | jusqu'à 25 000 | 25 000,01 à 90 000 | 90 000,01 à 209 000 + si nécessaire, publicité complémentaire dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique | à partir de 209 000,01 |
| | | Autres pouvoirs adjudicateurs | jusqu'à 25 000 | 25 000,01 à 209 000 | Non applicable | à partir de 209 000,01 |
| | Acheteurs non soumis à l'ordonnance du 23 juillet 2015 | | Non applicable | Non applicable | Non applicable | Non applicable |
| Services sociaux et spécifiques (article 28 du décret du 25 mars 2016)** | Acheteurs soumis à l'ordonnance du 23 juillet 2015 | Tous les pouvoirs adjudicateurs | jusqu'à 25 000 | 25 000,01 à 750 000 | Non applicable | à partir de 750 000,01 |
| | | Acheteurs non soumis à l'ordonnance du 23 juillet 2015 | | Non applicable | Non applicable | Non applicable |

* Seuils applicables à compter du 1er janvier 2016 (ordonnance du 23 juillet 2015, décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015 et décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015)

** Services sociaux et spécifiques : ces services sont listés dans le document intitulé "définitions", page 3.

BOAMP: Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics

JAL: Journal habilité à recevoir des Annonces Légales

JOUE: Journal Officiel de l'Union Européenne

Profil d'acheteur: Site internet auquel l'acheteur public a recours pour mettre en ligne la publicité et le dossier de consultation des entreprises (DCE), recevoir des candidatures et des offres électroniques de manière sécurisée et confidentielle, recevoir et traiter les documents signés électroniquement par les candidats, et gérer les échanges de message entre les candidats et lui. Il est aussi appelé «plate-forme», «service de dématérialisation», «salle des marchés», «place de marchés», etc.

Publicité adaptée: aucune règle n'est imposée à l'acheteur public qui choisit les modalités de publicité qui correspondent le mieux aux caractéristiques du marché

Les textes concernant les seuils

En ce qui concerne les seuils applicables, le décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015 relève le seuil de dispense de procédure a 25 000 euros HT. Le décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015, relève quant a lui les seuils de procédure formalisée.

A présent, ces seuils (qui restent identiques) sont repris dans l'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique.

Les textes concernant les procédures applicables

➤ L'ancienne réglementation :

Code des marchés publics et ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005

Cette réglementation reste applicable tant en ce qui concerne leur passation que leur exécution aux marchés pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication, avant le 1er avril 2016.

➤ La nouvelle réglementation :

Elle s'applique aux marchés pour lesquels, soit une consultation est engagée, soit un avis d'appel public à la concurrence est envoyé à la publication, à compter du 1er avril 2016.

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 : entrée en vigueur le 1er avril 2016, elle définit les pouvoirs adjudicateurs, les entités adjudicatrices, les types de marchés (fournitures, services, travaux), les procédures d'achat, etc.

Le décret 2016-360 du 25 mars 2016 : entré en vigueur le 1er avril 2016, il précise l'ordonnance du 23 juillet 2015.

N.B : Lorsqu'un acheteur souhaite conclure un marché public qui répond à un besoin dont la valeur estimée est inférieure aux seuils européens (procédure formalisée) et lorsqu'il justifie que la mise en concurrence est impossible ou manifestement inutile, il peut avoir recours à la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.

Le recours à cette exception doit être justifié au regard des circonstances de chaque espèce. Peuvent ainsi être invoqués la singularité ou le caractère unique des prestations faisant l'objet du marché que seul un prestataire est en mesure de réaliser ou la circonstance que le faible degré de concurrence dans un secteur économique considéré rend inutile l'organisation d'une concurrence entre les rares fournisseurs concernés.

Cet argumentaire doit être développé dans Ma Démarche FSE.

➤ Services sollicités :

Les PLIE dans le cadre de leurs opérations déposées auprès de notre organisme sollicitent des prestataires désignés comme « Services sanitaires, sociaux et connexes ». (cf tableau ci-après)

Ces prestations sont sollicitées par Procédures Adaptées à partir de 25 000,01€ HT. Dans ce cadre, les appels à projet lancés par les PLIE sont considérés comme procédures adaptées.

I. - Les services sociaux et autres services spécifiques mentionnés au I de l'article 28 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics sont les suivants :

| DÉSIGNATION | CODES CPV (2) |
|---|--|
| 1. Services sanitaires, sociaux et connexes | 75200000-8 [Prestations de services pour la collectivité] ; 75231200-6 [Services liés à la détention ou à la réhabilitation de criminels] ; 75231240-8 [Services de réinsertion] ; 79611000-0 [Services de recherche d'emploi] ; 79622000-0 [Services de mise à disposition de personnel d'aide à domicile] ; 79624000-4 et 79625000-1 [Services de mise à disposition de personnel infirmier et médical] ; De 85000000-9 à 85323000-9 [Services de santé et services sociaux] ; 98133000-4 [Services prestés par les organisations sociales] ; 98133100-5 [Services d'appui relatifs au développement de l'esprit civique et aux équipements collectifs] ; 98200000-5 [Services de conseil en matière d'égalité des chances] ; 98500000-8 [Ménages privés employant du personnel] ; De 98513000-2 à 98514000-9 [Services de main-d'œuvre pour les particuliers, services de personnel intérimaire pour les particuliers, services de personnel de bureau pour les particuliers, services de personnel temporaire pour les particuliers, services d'aide à domicile, services domestiques]. |

4.3 Forfaitisation des coûts indirects

La forfaitisation des coûts évite à un bénéficiaire de devoir justifier les dépenses déclarées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquiescement, etc.), ce qui permet de diminuer la charge administrative du bénéficiaire lié aux différents niveaux de contrôle.

Le recours aux outils de forfaitisation des coûts a été expérimenté dans le cadre de la programmation 2007- 2013 par la mise en œuvre d'un régime de taux forfaitaire pour le calcul des coûts.

En particulier, la forfaitisation des coûts indirects a permis de diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi de sécuriser ce type de dépenses. En effet, les règlements communautaires introduisent plusieurs nouveaux outils et procédures permettant de recourir aux forfaits sans qu'une étude préalable (qui représente un frein à la mise en place de tels systèmes) soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable.

Les porteurs de projets disposent de trois options pour présenter le budget prévisionnel de leur opération :

- Option 1 : le budget prévisionnel de l'opération est établi sur la base des dépenses directes de personnels, augmentées de 40 %. Ce forfait permettant de couvrir l'ensemble des autres coûts du projet.

Attention, dans cette hypothèse, le porteur de projet doit néanmoins justifier de ses autres dépenses dans sa demande de subvention.

- Option 2 : le budget prévisionnel de l'opération est établi sur la base des dépenses directes liées à la mise en œuvre de l'opération (dépenses directes de personnels, dépenses directes de fonctionnement, dépenses directes liées aux participants) augmentées d'un forfait couvrant les dépenses indirectes calculé sur la base de 20 % des dépenses directes de personnel et de fonctionnement. Ce taux ne peut pas s'appliquer aux opérations :

- Dont le coût total est supérieur à 500 000 € TTC sur 12 mois
- Portées par les permanences d'accueil et d'orientation, les OPCA et l'AFPA
- Dont le projet se confond avec l'intégralité de l'activité de la structure.

- Option 3 : le budget prévisionnel de l'opération est établi sur la base des dépenses directes augmentées d'un forfait couvrant les dépenses indirectes calculé sur la base de 15% des dépenses directes de personnel.

L'application du type de taux forfaitaire est appréciée par le service instructeur.

5. Prise en compte des obligations du FSE

5.1 Cofinancement du FSE et régime des avances

Le FSE intervient en complément d'un ou plusieurs co-financeurs publics et/ou privés (externes ou autofinancement).

Le taux d'intervention FSE maximal est fixé à 100% du coût total éligible du projet sous réserve des régimes d'aide publique ; le taux d'intervention FSE de la subvention globale de l'APAPM est fixé à 60%, ce taux sera respecté avec le lissage de taux des différentes opérations financées.

Sous réserve qu'un dossier de demande complet, conformément aux dispositions en vigueur, ait été reçu avant la fin de la période de réalisation de l'opération et dans le respect de la date butoir de dépôt des dossiers, il est rappelé que si la programmation n'est pas conditionnée par la production des attestations de cofinancement (ou des lettres d'intention), ces pièces sont utiles au travail d'instruction et permettent de s'assurer de la capacité financière du porteur à mener le projet FSE à terme.

En effet, les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables.

Dans tous les cas, le porteur est tenu de produire les attestations de versement des contreparties mobilisées en accompagnement du ou des bilan(s) intermédiaire(s) annuel(s) et/ou du bilan final. A défaut, les ressources non certifiées s'imputent sur la part d'autofinancement de l'organisme bénéficiaire et sont traitées comme telles dans le cadre du contrôle de service fait, selon les règles fixées en la matière dans le cadre du PON FSE Emploi-Inclusion 2014-2020.

Compte tenu de la réglementation du FSE et du faible montant des avances réglementaires, le principe est qu'aucune avance n'est versée à la signature de la convention.

5.2 Respect de la réglementation relative aux aides d'Etat

Le porteur de projet doit s'assurer que la demande de cofinancement FSE est conforme à la réglementation des aides d'Etat :

- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), notamment les articles 106, 107, 108 et 109,

- Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°800/2008 du 6 août 2008 ou n°651/2014 du 17 juin 2014, - Règlement n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides « de minimis »
- Règlement UE n°360/2012 du 25 avril 2012 relatif au SIEG « de minimis »,
- Décision de la Commission n°2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative au SIEG.

5.3 Priorités transversales

Les opérations sélectionnées doivent prendre en compte les principes horizontaux du programme opérationnel national FSE : égalité entre les femmes et les hommes ; égalité des chances et non-discrimination ; développement durable ; vieillissement actif. Les opérations ciblant particulièrement une ou plusieurs de ces priorités seront prioritairement choisies.

5.4 Obligation de publicité

La transparence quant à l'intervention des fonds européens, la mise en valeur du rôle de l'Europe en France et la promotion du concours de l'Union européenne figurent parmi les priorités de la Commission européenne. Ainsi, tout bénéficiaire de crédits du Fonds social européen du programme opérationnel national doit respecter les règles de publicité et d'information qui constituent une obligation réglementaire, quel que soit le montant de l'aide FSE attribuée.

C'est pourquoi votre demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE. Le respect de ces règles est vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet. Le défaut de publicité constitue un motif de non remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes au projet cofinancé.

La publicité européenne permet d'informer les participants, le personnel affecté à l'opération, les financeurs nationaux et les structures associées à la réalisation de l'opération, de la participation du FSE au financement du projet, selon les modalités précises et définies par la Commission européenne ;

5.5 Indicateurs de résultats et de réalisation

Le règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission Européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement renseigner les données relatives à chaque participant. Le module de suivi est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE » pour permettre la saisie des informations relatives aux participants directement dans le système d'information, dès leur entrée dans l'action.

Pour le suivi des participants, des explications complémentaires (guide de suivi des participants, questionnaire et notice du questionnaire) sont téléchargeables en ligne sur le site <https://mademarche-fse.fr>.

Les documents à renseigner sont téléchargeables également depuis Ma Démarche FSE : <https://mademarche-fse.fr>

Un questionnaire d'aide au recueil des données à l'entrée des participants dans une action cofinancée par le Fonds social européen, une notice d'utilisation à destination des porteurs de projets,

ainsi qu'un fichier Excel d'import des participants sont disponibles sous le lien suivant : sur le site <https://ma-demarche-fse.fr/demat/>, après vous être identifié et avoir créé votre demande de subvention, sélectionner l'onglet « Outils suivi participants ».

5.6 Participant FSE

Pour la Commission européenne, est participant une personne qui bénéficie directement d'une intervention du FSE et/ou de l'IEJ (bénéficiaire final que l'opération FSE est censée aider). Seules les personnes qui peuvent être identifiées, pour lesquelles il est possible de recueillir les données personnelles (identifiées à l'annexe I du règlement FSE) et pour qui des dépenses sont rattachées, doivent être enregistrées en tant que participants.

Les personnes qui bénéficient du FSE de manière indirecte ne sont donc pas des participants. Cela concerne par exemple les actions collectives de sensibilisation, d'information dans des amphithéâtres.

De même, une personne bénéficiant d'une action individuelle de conseil anonyme sous forme de guichet sans prise de rendez-vous et en libre-service, ne peut être considérée comme un participant.

Par conséquent, ces opérations ne donnent pas lieu à suivi des participants.

L'objectif du FSE est en effet de financer des actions dont l'intervention contribue à améliorer la situation des participants ; la logique d'intervention, qui induit des indicateurs de résultats traduisant un changement de situation, traduit bien cette idée.

Par ailleurs, si une personne est bien identifiable et bénéficie directement du FSE mais que l'opération n'a duré qu'une journée ou moins (date de sortie = date d'entrée), alors elle n'est pas considérée comme un participant. En effet, il n'est dans ce cas pas possible de qualifier la sortie ni la valeur ajoutée de l'intervention.

La collecte des indicateurs liés au suivi des participants, via notamment le questionnaire FSE DGEFP v2 (pour les opérations d'assistance aux personnes) est obligatoire.

Par ailleurs, il est rappelé que contrairement à la programmation 2007-2013, l'obligation de saisie des informations relatives à chaque participant relève désormais du porteur de projet, et non plus du service gestionnaire. Il est recommandé de saisir ces informations au fil de l'eau. (Pour les opérations d'accompagnement cofinancées par le PLIE, cette saisie se réalise via le logiciel ABC Viesion. Les données saisies doivent être transférées sur Ma Démarche FSE lors du bilan de l'opération)

Rappel des obligations de suivi des participants et collecte des pièces justificatives de l'identité et statut du participant :

Le règlement dit Omnibus a été adopté le 18 juillet 2018 par le Parlement européen et le Conseil, Il est entré en vigueur le 2 août 2018, et abroge le règlement financier (UE, Euratom) n°966/2012 et modifie le règlement portant dispositions communes (UE) n° 1303/2013 et le règlement FSE (UE) n° 1304/2013.

Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement renseigner les données relatives à chaque participant. Le suivi des participants constitue une composante majeure du projet. Faute de renseignement, les participants ne pourront être considérés comme éligibles, empêchant ainsi le remboursement de l'aide par la Commission européenne. Les porteurs de projets sélectionnés doivent obligatoirement renseigner les indicateurs de réalisation pour chaque participant, dès son entrée dans l'action. Toutes les données sont déclaratives, et doivent obligatoirement être recueillies (Oui, Non, Ne se prononce pas).

Le module de suivi est intégré au système d'information Ma Démarche FSE pour permettre la saisie des informations relatives aux participants directement dans le système d'information, dès leur entrée dans l'action.

Pour le suivi des participants, des explications complémentaires (guide de suivi des participants, questionnaire et notice du questionnaire) sont téléchargeables en ligne sur le site : <https://ma-demarchefse.fr>.

NB : le questionnaire de collecte des données participants a été modifié au regard du RGPD « règlement général sur la protection des données » et la loi d'application française n°2018-493 du 20 juin 2018.

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE au fil de l'eau et pour chaque participant les informations suivantes :

- données d'identification du participant (nom, prénom, date de naissance, sexe, coordonnées)
- les données relatives à l'entrée du participant dans l'opération (date d'entrée, situation sur le marché du travail à l'entrée, niveau d'éducation atteint, situation du ménage (membre en emploi, présence d'enfant(s) à charge, famille monoparentale) ;
- les données relatives à la sortie immédiate du participant de l'opération (date de sortie, situation sur le marché du travail à la sortie), résultats de l'opération (obtention d'une qualification etc.)

Indicateurs et cadres de performance

Pour information, des cibles nationales des indicateurs de réalisation du cadre de performance ont été fixées dans le programme opérationnel national FSE. L'Objectif spécifique 1 de l'axe prioritaire n°3 – « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion » est concerné par l'atteinte de ces indicateurs. Il s'agit d'un nombre de participants « Chômeurs » et de participants « Inactifs » à intégrer dans chaque programmation.

Les cibles à atteindre pour l'APAPM au titre de la subvention globale 2018-2020 sont :

1955 participants Inactifs

1733 participants Chômeurs

Extrait Convention subvention globale APAPM

- La Commission Européenne a donné les précisions méthodologiques suivantes (DG EMP, Guidance document. Monitoring and Evaluation of European Cohesion Policy – ESF) :
 - Sont participants « **chômeurs** », les participants sans emploi, immédiatement disponibles pour travailler et cherchant activement un emploi au 1^{er} jour de l'opération (convention) FSE, qu'ils

soient ou non inscrits auprès du service public de l'emploi. Doivent être ainsi comptabilisés les participants en activité réduite, en temps partiel de quelques heures par semaine, c'est-à-dire inscrits à Pôle emploi en catégorie B (« demandeurs d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, ayant exercé une activité réduite courte, i.e. de 78 heures ou moins au cours du mois ») ou catégorie C (« une activité réduite longue, i.e. plus de 78 heures au cours du mois »).

- Sont participants « **inactifs** », les participants sans emploi, n'étant pas en recherche active d'emploi ou indisponibles pour travailler immédiatement au 1^{er} jour de l'opération (convention) FSE. Il s'agit par exemple des jeunes n'ayant jamais travaillé, étudiants, personnes en incapacité temporaire de chercher un emploi (problèmes de santé, contraintes de garde d'enfant, de logement, de transport...), hommes et femmes au foyer, congé parental, CLCA (complément de libre choix d'activité)). Sont ainsi concernés les participants confrontés à au moins un frein à l'emploi à l'entrée de l'opération.
- Sont « **salariés** », les participants en emploi salarié (CDI, CDD, contrat d'intérim, contrat aidé...), y compris en congés maternité, paternité ou maladie.
- Sont « **jeunes de moins de 25 ans** », les participants âgés de moins de 25 ans au premier jour de l'opération à partir la date de naissance saisie dans Ma démarche FSE.
- Le bénéficiaire a la responsabilité de la saisie des données dans Ma démarche FSE (saisie directe ou importation de fichiers .csv) pour toutes les informations relatives aux indicateurs participants et entités communs et spécifiques, y compris les indicateurs du cadre de performance calculés à partir des mêmes données.
- Il est possible de caractériser les participants comme « inactifs », « chômeurs », « travailleurs indépendants » ou « salariés » conformément à la définition de la Commission Européenne, à partir des données disponibles dans le système d'information des bénéficiaires, le cas échéant. Dans ce cas, le bénéficiaire doit retenir un critère, non cumulatif, pour chaque opération pour le flux et pour le stock (cf. infra).
- Les participants doivent être comptabilisés à chaque fois qu'ils entrent dans une nouvelle opération (convention), mais ils ne doivent être comptabilisés qu'une seule fois pour une même opération (convention), quand bien même ils en seraient entrés et sortis plusieurs fois quelle qu'en soit la raison.

1. Critères pour le "flux"

Le flux correspond à tout nouveau participant entrant dans une action conventionnée (accompagnement, formation...) au titre de la présente subvention globale.

Critères, non cumulatifs :

- Un participant entre comme « **inactif** » dans un PLIE ;
- Si la durée d'éloignement à l'emploi à l'entrée dans l'opération est supérieure à 12-16 mois, alors le participant est « **inactif** », il est « **chômeur** » sinon ;
- Le participant est « **inactif** » ou « **chômeur** » à l'entrée dans l'opération, en fonction du contrat d'insertion
- Un participant entre comme « **chômeur** » dans les opérations de Pôle emploi.

Ces critères valent à l'entrée d'une opération en structure d'insertion par l'activité économique (SIAE), le participant est ainsi comptabilisé selon les mêmes règles qu'indiquées ci-dessus.

2. Critères pour le "stock"

Le bénéficiaire renseigne la situation du participant au 1^{er} jour de l'entrée dans l'opération, indépendamment de la situation à la date d'entrée dans l'intervention financée.

Dans le cas spécifique des opérations conventionnées par les PLIE et les Conseils Départementaux le stock correspond à un participant entré dans une action ou un parcours initialement non cofinancé par le FSE au titre de la présente subvention globale. Il convient d'examiner la situation du participant non pas à son entrée dans

l'action précitée mais à la date de début de réalisation de l'opération conventionnée au titre de la subvention globale en tenant compte de leur ancienneté dans le parcours.

*Ainsi, les participants déjà en SIAE, c'est-à-dire en contrat aidé, doivent être comptabilisés en « **Emploi aidé** » à l'entrée dans l'opération.*

Ex : Pour les opérations des Conseils départementaux et des PLIE, le statut du participant à l'entrée de l'opération (« inactif » ou « chômeur ») sera attribué selon les règles suivantes :

- *Un participant depuis moins de 12 mois dans le parcours ou l'action à la date de début de réalisation de la convention FSE doit être considéré comme « inactif » ;*
- *Un participant depuis 12 mois ou plus dans le parcours ou l'action à la date de début de réalisation de la convention FSE doit être considéré comme « chômeur ».*

6. Modalités administratives

6.1 Dépôt des demandes de concours

Un dossier complet de demande d'une subvention du FSE doit être saisi et validé dans l'outil https://mademarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html avant la fin de la période de réalisation de l'opération. Il doit avoir été déposé et transmis, avant la date butoir de réponse fixée au présent appel à projet.

Remarque : Les guides d'utilisation des outils www.ma-demarche-fse.fr sont mis à disposition des porteurs de projet sur le site www.ma-demarche-fse.fr

Vous trouverez dans cet appel à projets les 6 items suivants :

◆ Suivi et Accompagnement des Parcours

Ces opérations correspondent au dispositif N°4 de la Subvention Globale de l'APAPM du Programme Opérationnel National FSE relatif à l'Objectif Spécifique ci-dessous :

| | | |
|---------------------------------------|---|--|
| ➤ axe | <i>*Axe 3 Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion</i> | |
| ➤ objectif thématique | <i>**Objectif thématique 9 (3.9) Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination</i> | |
| ➤ priorité d'investissement | <i>***Priorité d'investissement 3.9.1 L'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi</i> | |
| ➤ objectif spécifique | <i>-objectif spécifique 3.9.1.1 Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des « freins sociaux » et mise en activité pour des publics très éloignés de l'emploi)</i> | |
| ➤ n° et intitulé du dispositif | 4 | Suivi et accompagnement des participants PLIE vers l'emploi en mobilisant les différentes étapes de parcours d'insertion sociale et professionnelle |

Action d'assistance aux personnes

Objet :

Organiser et gérer les parcours individualisés (mobilisation, formation, médiation à l'emploi, travail rémunéré...) des participants du PLIE avec pour objectif la qualification et/ou l'intégration dans l'emploi durable.

Changement attendu du PON :

Accroître le nombre de personnes très éloignées de l'emploi accompagnées dans le cadre de parcours intégrés d'accès à l'emploi.

Intervention géographique :

Territoire des PLIE de l'Arrondissement de Béthune, de Hénin Carvin et de Lens Liévin.

Bénéficiaires principalement visés :

Toute structure d'accompagnement de public en insertion justifiant du cofinancement d'un PLIE ou d'un cofinancement public national.

Public cible :

Toute personne inscrite au PLIE de son territoire (Passage en comité d'accès ou CTO obligatoire) :

- *Adultes DELD, DETLD (l'inscription au Pôle Emploi n'est pas obligatoire : il s'agit d'être sans emploi depuis au moins 12 mois),*
- *Ou Bénéficiaires du RSA,*
- *Ou personnes en, ou sortants de contrats aidés (CUI),*

- *Ou Travailleurs Handicapés (avec orientation en milieu ordinaire de travail),*
- *Ou Personnes issues des quartiers prioritaires,*
- *Ou Personnes en Clauses d'insertion*

Intervention du FSE :

L'intervention du FSE sollicitée doit être comprise entre 10 et 100% du coût total éligible.

Période de réalisation :

Entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2019

◆ Actions à destination d'un public de 45 ans et plus

Ces opérations correspondent au dispositif N°4 de la Subvention Globale de l'APAPM du Programme Opérationnel National FSE relatif à l'Objectif Spécifique ci-dessous :

| | | |
|---------------------------------------|---|--|
| ➤ axe | <i>*Axe 3 Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion</i> | |
| ➤ objectif thématique | <i>**Objectif thématique 9 (3.9) Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination</i> | |
| ➤ priorité d'investissement | <i>***Priorité d'investissement 3.9.1 L'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi</i> | |
| ➤ objectif spécifique | <i>-objectif spécifique 3.9.1.1 Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des « freins sociaux » et mise en activité pour des publics très éloignés de l'emploi)</i> | |
| ➤ n° et intitulé du dispositif | 4 | Suivi et accompagnement des participants PLIE vers l'emploi en mobilisant les différentes étapes de parcours d'insertion sociale et professionnelle |

Action d'assistance aux personnes

Objets :

- Créer et identifier un lieu dédié aux échanges professionnels ;
- Redonner confiance aux participants ;
- Proposer des outils fiables et efficaces pour les démarches de recherche d'emploi ;
- Casser l'isolement et les préjugés ;
- Accompagner vers l'entreprise ;
- Accéder à un emploi.

Changement attendu du PON :

Accroître le nombre de personnes demandeurs d'emploi de 45 ans et plus dans le cadre de leur recherche d'emploi et faciliter la mise en relation avec les employeurs.

Intervention géographique :

Territoire des PLIE de l'Arrondissement de Béthune, de Hénin Carvin et de Lens Liévin.

Bénéficiaires principalement visés :

Les associations porteuses des PLIE adhérant à l'organisme intermédiaire ou toute structure d'accompagnement de public en insertion justifiant du cofinancement d'un PLIE ou d'un cofinancement public national.

Public cible :

- Toute personne inscrite au PLIE de son territoire (Passage en comité d'accès ou CTO obligatoire) :
- *Adultes DELD, DETLD (l'inscription au Pôle Emploi n'est pas obligatoire : il s'agit d'être sans emploi depuis au moins 12 mois) de 45 ans et plus,*
 - *Ou Bénéficiaires du RSA de 45 ans et plus,*
 - *Ou personnes en, ou sortants de contrats aidés (CUI) de 45 ans et plus,*
 - *Ou Travailleurs Handicapés (avec orientation en milieu ordinaire de travail) de 45 ans et plus,*

- *Ou Personnes issues des quartiers prioritaires de 45 ans et plus,*
- *ou Personnes en Clauses d'insertion de 45 ans et plus,*

Intervention du FSE :

L'intervention du FSE sollicitée doit être comprise entre 10 et 100% du coût total éligible.

Période de réalisation :

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

◆ Professionnalisation des Participants

Ces opérations correspondent au dispositif N°4 de la Subvention Globale de l'APAPM du Programme Opérationnel National FSE relatif à l'Objectif Spécifique ci-dessous :

| | | |
|---------------------------------------|---|--|
| ➤ axe | <i>*Axe 3 Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion</i> | |
| ➤ objectif thématique | <i>**Objectif thématique 9 (3.9) Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination</i> | |
| ➤ priorité d'investissement | <i>***Priorité d'investissement 3.9.1 L'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi</i> | |
| ➤ objectif spécifique | <i>-objectif spécifique 3.9.1.1 Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des « freins sociaux » et mise en activité pour des publics très éloignés de l'emploi)</i> | |
| ➤ n° et intitulé du dispositif | 4 | Suivi et accompagnement des participants PLIE vers l'emploi en mobilisant les différentes étapes de parcours d'insertion sociale et professionnelle |

Action d'assistance aux personnes

Objet :

Suivre et gérer les actions de formations individuelles et collectives, ainsi que des actions qui permettent de lever les freins à l'emploi.

Changement attendu du PON :

Renforcer la qualité et l'efficacité des parcours d'accompagnement en activant une offre de formation.

Intervention géographique :

Territoire des PLIE de l'Arrondissement de Béthune, de Hénin Carvin et de Lens Liévin.

Bénéficiaires principalement visés :

Les associations porteuses des PLIE adhérant à l'organisme intermédiaire.

Public cible :

Toute personne inscrite au PLIE de son territoire (Passage en comité d'accès ou CTO obligatoire) :

- *Adultes DELD, DETLD (l'inscription au Pôle Emploi n'est pas obligatoire : il s'agit d'être sans emploi depuis au moins 12 mois),*
- *Ou Bénéficiaires du RSA,*
- *Ou personnes en, ou sortants de contrats aidés (CUI),*
- *Ou Travailleurs Handicapés (avec orientation en milieu ordinaire de travail),*
- *Ou Personnes issues des quartiers prioritaires,*
- *Ou Personnes en Clauses d'insertion*

Intervention du FSE :

L'intervention du FSE sollicitée doit être comprise entre 10 et 100% du coût total éligible.

Période de réalisation :

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

◆ Levée de freins sociaux ou professionnels à l'emploi par une approche spécifique et originale

Ces opérations correspondent au dispositif N°4 de la Subvention Globale de l'APAPM du Programme Opérationnel National FSE relatif à l'Objectif Spécifique ci-dessous :

| | | |
|---------------------------------------|---|--|
| ➤ axe | <i>*Axe 3 Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion</i> | |
| ➤ objectif thématique | <i>**Objectif thématique 9 (3.9) Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination</i> | |
| ➤ priorité d'investissement | <i>***Priorité d'investissement 3.9.1 L'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi</i> | |
| ➤ objectif spécifique | <i>-objectif spécifique 3.9.1.1 Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des « freins sociaux » et mise en activité pour des publics très éloignés de l'emploi)</i> | |
| ➤ n° et intitulé du dispositif | 4 | Suivi et accompagnement des participants PLIE vers l'emploi en mobilisant les différentes étapes de parcours d'insertion sociale et professionnelle |

Action d'assistance aux personnes

Objets :

- Agir sur les freins spécifiques des demandeurs d'emploi ;
- Accompagner les demandeurs vers l'emploi et leur assurer un suivi adapté ;
- Faire des ponts avec les autres actions menées dans le cadre de club d'entreprise ou du droit commun : immersions, visites d'entreprise afin de garantir une méthodologie d'accompagnement la plus complète possible ;
- Stimuler les échanges et l'entraide à l'échelle locale...

Changement attendu du PON :

Lever des freins à l'emploi périphériques par une approche innovante et différente des structures d'accompagnement « classiques » du droit commun.

Intervention géographique :

Territoire des PLIE de l'Arrondissement de Béthune, de Hénin Carvin et de Lens Liévin.

Bénéficiaires principalement visés :

Tout type de structure offrant des solutions pour la levée de freins sociaux ou professionnels à l'emploi, ainsi que les employeurs, leurs réseaux, les partenaires sociaux et branches professionnelles, les établissements publics ou privés.

Public cible :

Toute personne inscrite au PLIE de son territoire (Passage en comité d'accès ou CTO obligatoire) :

- *Adultes DELD, DETLD (l'inscription au Pôle Emploi n'est pas obligatoire : il s'agit d'être sans emploi depuis au moins 12 mois),*
- *Ou Bénéficiaires du RSA,*
- *Ou personnes en, ou sortants de contrats aidés (CUI),*
- *Ou Travailleurs Handicapés (avec orientation en milieu ordinaire de travail),*
- *Ou Personnes issues des quartiers prioritaires,*
- *Ou Personnes en Clauses d'insertion*

Intervention du FSE :

L'intervention du FSE sollicitée doit être comprise entre 10 et 100% du coût total éligible.

Période de réalisation :

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

◆ Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion

Ces opérations correspondent au dispositif N°5 de la Subvention Globale de l'APAPM du Programme Opérationnel National FSE relatif à l'Objectif Spécifique ci-dessous :

| | | |
|---------------------------------------|--|---|
| ➤ axe | <i>*Axe 3 Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion</i> | |
| ➤ objectif thématique | <i>**Objectif thématique 9 (3.9) Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination</i> | |
| ➤ priorité d'investissement | <i>***Priorité d'investissement 3.9.1 L'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi</i> | |
| ➤ objectif spécifique | <i>-objectif spécifique 3.9.1.2 Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion</i> | |
| ➤ n° et intitulé du dispositif | 5 | Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion |

Action d'assistance aux structures

Objets :

L'APAPM soutiendra les PLIE et les MDE dans le cadre :

- De mission de conseil et d'accompagnement des entreprises en matière de recrutement lors d'implantation ou de développement d'entreprises ;
- De plans d'actions par filière métiers en partenariat avec les collectivités territoriales ;
- De développement de l'esprit d'initiatives ;
- D'accompagnement adapté des participants PLIE à la reprise et à la création d'entreprises ;
- De la mise en œuvre des clauses sociales dans les marchés publics ;
- De l'animation territoriale et l'appui aux Structures de l'Insertion par l'Activité Economique en termes de développement et de promotion auprès des partenaires institutionnels et des entreprises du secteur marchand ;
- De la mobilisation d'employeurs dans la lutte contre la pauvreté et l'inclusion.

Changements attendus du PON :

Renforcer la qualité et l'efficacité des parcours d'accompagnement :

- en prenant davantage en compte la relation avec les employeurs et en favorisant la mise en situation professionnelle ;
- en activant si nécessaire l'offre de formation.

Intervention géographique :

Territoire des PLIE de l'Arrondissement de Béthune, de Hénin Carvin et de Lens Liévin.

Bénéficiaires principalement visés :

Les associations porteuses des PLIE adhérant à l'organisme intermédiaire ou toute structure d'accompagnement de public en insertion justifiant du cofinancement d'un PLIE ou d'un cofinancement public national ou les maisons de l'emploi du territoire de l'organisme intermédiaire

Public cible :

Sans objet.

Intervention du FSE :

L'intervention du FSE sollicitée doit être comprise entre 10 et 100% du coût total éligible.

Période :

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

◆ **Coordination et animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'Economie Sociale et Solidaire**

Ces opérations correspondent au dispositif N°6 de la Subvention Globale de l'APAPM du Programme Opérationnel National FSE relatif à l'Objectif Spécifique ci-dessous :

| | | |
|---------------------------------------|--|--|
| ➤ axe | <i>*Axe 3 Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion</i> | |
| ➤ objectif thématique | <i>**Objectif thématique 9 (3.9) Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination</i> | |
| ➤ priorité d'investissement | <i>***Priorité d'investissement 3.9.1 L'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi</i> | |
| ➤ objectif spécifique | <i>-objectif spécifique 3.9.1.3 Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire(ESS)</i> | |
| ➤ n° et intitulé du dispositif | 6 | Coordination et animation de l'offre en faveur de l'Insertion et de l'Economie Sociale et Solidaire |

Action d'assistance aux structures

Objets :

L'APAPM soutiendra les PLIE dans le cadre de la mise en œuvre de plans d'actions définis par leurs comités de pilotage pour l'atteinte des objectifs ci-dessus :

- les PLIE, animateur et coordinateur de l'accompagnement des participants :

L'enjeu est de travailler pour la qualité des parcours en termes de densité et de continuité, et de garantir l'équité d'accès des participants à l'ensemble des actions mobilisables dans le cadre de parcours d'insertion.

- les PLIE, ingénieurs de projets :

Dans le cadre de cette fonction, il s'agit pour les PLIE d'agir sur l'environnement du demandeur d'emploi et des agents d'insertion par un travail en matière :

- D'élargissement de la palette des actions mobilisables des actions en direction des participants ;
- De prise de contacts, d'accompagnement et de négociations avec les employeurs locaux publics et privés ;
- De réalisation de diagnostic, d'études, d'outils permettant d'apporter une vision partagée et actualisée des publics et des acteurs de l'offre territoriale d'insertion et de modéliser, de capitaliser et d'évaluer des expériences en matière d'innovation sociale et d'ingénierie d'insertion ;
- De renouvellement de l'offre d'insertion, concernant le service rendu en matière d'accompagnement vers l'emploi, les modes de construction des parcours d'insertion, de coordination des acteurs et des étapes de parcours, d'implication des participants, des mobilisations d'employeurs...

Afin de lever les freins à l'emploi, les PLIE sont amenés à initier et/ou créer des outils et dispositifs transversaux de type ateliers tenant compte de différents aspects : vie en société, confiance

en soi, expression orale, hygiène et look... Ils sont également amenés à faciliter la qualification des demandeurs d'emploi inscrits dans le PLIE en répondant à des besoins spécifiques en complémentarité des mesures et programmes de droit commun.

Changements attendus du PON :

- Créer les conditions d'une animation renouvelée de l'offre d'insertion ;
- Améliorer la lisibilité de l'offre d'insertion dans les territoires

Intervention géographique :

Territoire des PLIE de l'Arrondissement de Béthune, de Hénin Carvin et de Lens Liévin.

Bénéficiaires principalement visés :

Les associations porteuses des PLIE adhérant à l'organisme intermédiaire.

Public cible :

Sans objet

Intervention du FSE :

L'intervention du FSE sollicitée doit être comprise entre 10 et 100% du coût total éligible.

Période de réalisation :

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Liste des pièces obligatoires pour le dépôt d'un dossier :

- Attestation d'engagement signée, datée et cachetée
- Document attestant la capacité du représentant légal
- Délégation éventuelle de signature
- Relevé d'identité bancaire mentionnant l'IBAN et le BIC (à l'exception des projets portés par l'État, une collectivité locale ou un établissement public local)
- Attestation fiscale de non assujettissement à la TVA si les dépenses prévisionnelles du projet sont présentées TTC
- Justificatif prévisionnel de chaque financement externe national, régional ou local mobilisé
- Présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution)
- Comptes de résultats des 3 derniers exercices clos
- Document attestant l'accord du tiers pour la valorisation, dans le plan de financement, des dépenses de tiers ou des dépenses en nature, le cas échéant
- Copie de la publication au Journal Officiel ou du récépissé de déclaration à la Préfecture
- Statuts
- Attestation sur l'honneur de la régularité de la situation fiscale et sociale de l'organisme
- Dernier bilan approuvé et rapport éventuel du commissaire aux comptes

Cette liste n'est pas exhaustive.

**Date de lancement de l'appel à projets :
04/03/2019**

**Date limite de dépôt des candidatures :
30/04/2019**

**La demande de concours est obligatoirement à remplir et à
déposer sur le site Ma Démarche FSE**

(Entrée « Programmation 2014-2020 »)

https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html

ANNEXE 1 : Référent plaintes et réclamations

ANNEXE 2 : Tutoriel de mise en œuvre des obligations de publicité et d'information

ANNEXE 1 : Référent plaintes et réclamations

Cf. Article 74 (2) du Règlement (UE) N° 1303/2013

2. Les États membres veillent à ce que leurs systèmes de gestion et de contrôle des programmes soient établis conformément aux règles spécifiques des Fonds et à ce que ces systèmes fonctionnent efficacement.

3. Les États membres veillent à ce que des dispositifs efficaces pour l'examen des plaintes concernant les Fonds ESI soient en place. La portée, les règles et les procédures desdites dispositions relèvent de la responsabilité des États membres, conformément à leur encadrement institutionnel et juridique. Les États membres examinent, à la demande de la Commission, les plaintes qui lui ont été soumises et qui entrent dans le champ desdites dispositions. Les États membres informent la Commission, à sa demande, des résultats de ces examens.

Ainsi, l'Association des PLIE de l'Artois et du Pays Minier a mis en place une procédure afin de recevoir et traiter toutes les plaintes et réclamations éventuelles. Le cas échéant, **Valérie MOREL** en sera la référente. (cf décision du comité de coordination du 19/05/2015)

Pour la contacter :

oi.apapm@yahoo.fr

ou

91 rue Jean Jaurès – 62800 LIEVIN

PLATEFORME EOLYS

La DGEFP et l'ensemble des services gestionnaires impliqués dans la mise en œuvre des programmes opérationnels FSE et IEJ s'inscrivent dans une démarche qualité. Il se peut néanmoins que vous soyez insatisfait d'un service ou du traitement de votre dossier et que vous souhaitiez formuler une réclamation.

Le but de cette plateforme est d'assurer la réception de votre réclamation et le suivi du traitement de celle-ci.

Tout porteur de projet, bénéficiaire ou structure en contact avec les services gestionnaires du Programme opérationnel national FSE ou IEJ ou des programmes Etat/DOM peut déposer une réclamation concernant le traitement de son dossier. Il convient néanmoins de privilégier des échanges directs avec le service gestionnaire avant d'entamer toute démarche de réclamation sur la plateforme.

<https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr/>

PLATEFORME ELIOS

L'Union Européenne (UE) est mobilisée depuis plusieurs années dans la lutte contre la fraude affectant le budget de l'UE et la corruption.

Dans le cadre du FSE, l'article 125 § 4 du règlement n° 1303/2013 recommande à l'autorité de gestion de mettre en place les « mesures antifraude efficaces et proportionnées tenant compte des risques recensés » et à prendre les mesures nécessaires pour prévenir, détecter et sanctionner la fraude et les irrégularités de manière efficace, et rembourser les montants irréguliers au budget de l'UE. L'article 59 du règlement financier (UE) n° 966/2012 impose aux États membres la responsabilité première dans le cadre de la gestion partagée des risques de fraude.

C'est dans ce contexte que la DGEFP, autorité de gestion en titre des programmes opérationnels pour l'emploi et l'inclusion en métropole (PON FSE) et Initiative pour l'Emploi des Jeunes (PO IEJ) s'est engagée dans une démarche de lutte contre la fraude.

Il vous est rappelé qu'en vertu de l'article 40 du code de procédure pénal, « toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».

La DGEFP s'est engagée à promouvoir une politique antifraude en publiant une déclaration en ce sens.

Vous avez la possibilité de déposer un signalement en accédant directement au formulaire via le lien ci-dessous :

<https://www.plateforme-elios.fse.gouv.fr/>

ANNEXE 2 : Tutoriel de mise en œuvre des obligations de publicité et d'information

METTRE EN ŒUVRE SES OBLIGATIONS DE PUBLICITE ET D'INFORMATION

Bénéficiaires des programmes opérationnels nationaux « Emploi et Inclusion » et « Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

I. Généralités

Le logo « l'Europe s'engage en France » reste d'application pour le programme opérationnel national FSE pour « l'Emploi et l'Inclusion » 2014-2020.

En conséquence, les bénéficiaires de ce programme doivent apposer ce logo sur leur documentation, outils, sites et pages internet dans les mêmes conditions qu'en 2007-2013.



Concernant le Programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes », les bénéficiaires n'utilisent pas le logo « l'Europe s'engage en France » mais le logo spécial « IEJ » disponible en 4 couleurs différentes.

Les bénéficiaires doivent apposer le logo de la couleur de leur choix sur leur documentation, outils, page internet à l'exclusion du logo « l'Europe s'engage en France » réservé au seul programme PON « Emploi et Inclusion ».



Dans les 2 cas, les logos sont déclinés régionalement.

Il existe également une charte graphique¹ propre aux FESI.

En tant que porteur de projet du PO « Emploi et Inclusion », vous êtes libre de télécharger cette « charte graphique » complète pour « habiller » vos productions FSE mais ce n'est pas obligatoire. Seule l'apposition du logo en signature l'est. La charte graphique est téléchargeable sur le site fse.gouv.fr et reste utilisable pour la période 2014-2020.

A noter également : pour mieux identifier l'IEJ comme une initiative spécifique « à part » du PON « Emploi et Inclusion », la DGEFP a choisi de ne pas utiliser la charte pour ce programme. Seuls les logos IEJ sont donc utilisés pour l'IEJ.

II. Rappel des responsabilités des bénéficiaires en termes de publicité (référence : annexe XII du règlement n°1303/2013 du 17 décembre 2013)

A/ Les obligations identiques à la période 2007-2013 :

1/ Apposer le drapeau européen et la mention « UNION EUROPEENNE » dans le cadre de toute action d'information et de communication parmi les logos de signature.

Pour cela, vous devez a minima apposer systématiquement l'emblème de l'Union (cf le drapeau européen) avec la mention « UNION EUROPEENNE » en toutes lettres sur tous les documents importants de votre projet : courrier, attestation de stage, signature internet d'email, brochures de présentation du projet, dossier de formation, formulaire d'inscription etc...



UNION EUROPEENNE

Version couleurs

L'emblème de l'Union doit être en couleurs chaque fois que possible et obligatoirement sur les sites internet. La version monochrome (noir et blanc) **n'est pas possible** sauf cas justifiés (par exemple, la création d'une affiche entièrement en noir et blanc).

Ne sont donc plus autorisées les versions suivantes sauf cas justifiés (donc à éviter) :

¹ Une « charte graphique » sert dans le champ de la communication, à « habiller » des documents, des sites internet, des éléments de scénographie pour une institution ou une entreprise. Elle repose sur des règles en termes de couleur, de police de caractères, de taille, d'emplacement des éléments etc.... qui sont réunis dans un document appelé « charte » et qu'utilisent les communicants et graphistes pour élaborer leur documentation, leur site internet, l'habillage d'un événement.



Version une couleur



Version noir et blanc

2/ Faire mention au soutien du Fonds social européen en complément des logos de signature.

Le règlement prévoit également que tout document/site etc., relatif à la mise en œuvre de l'opération comprenne une mention indiquant que le programme opérationnel concerné est soutenu par le Fonds social européen. Au regard de ces éléments, nous recommandons la phrase suivante à côté des logos de signature de vos documents, pages internet, et outils de communication :

Notre recommandation (vous pouvez remplacer le terme « projet » par le terme approprié à votre projet : formation, stage, séminaire, brochure, document etc....)

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

Pour le PON « Emploi et Inclusion »

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

Pour « l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

REMARQUE : Pour écrire « Union européenne » et la phrase-mention au cofinancement, les seules polices de caractères autorisées sont : Arial, Auto, Calibri, Garamond, Trebuchet, Tahoma, Verdana et Ubuntu. **Les autres polices sont interdites par le règlement.**

Voici notre recommandation pour « signer » vos documents en bas de page, en bandeau « 4ème de couverture » de vos brochures, vos pages internet ou sites dédiés au projet, etc. :

Pour le Programme opérationnel national « Emploi et Inclusion », de gauche à droite :



Votre logo

Logo partenaire



UNION EUROPEENNE

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

Pour le Programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes » :



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme « Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

L'emblème (drapeau) et la mention UNION EUROPEENNE doivent toujours être visibles et placés bien en évidence. Leur emplacement et taille sont adaptés à la taille du matériel ou du document utilisé.

REMARQUE IMPORTANTE POUR LES SITES INTERNET :

L'emblème et la mention doivent être visibles dès l'arrivée sur le site à la page d'accueil (si le site est dédié au projet) ou à la page de présentation sans avoir besoin de faire défiler la page pour pouvoir voir le logo. **Autrement dit, le scrolling est interdit s'il est nécessaire pour voir l'emblème de l'Union.** Par conséquent, le bénéficiaire devra s'en assurer.

B/ Les obligations complémentaires à respecter pour 2014-2020 :

3/ Si vous avez un site internet.

Vous avez l'obligation réglementaire de décrire dans un article, une page ou une rubrique, votre projet en mettant en lumière le soutien de l'Union européenne.

Plus le montant de votre projet est financièrement important pour votre structure (proportionnalité du montant de l'aide par rapport à votre budget annuel), plus vous êtes tenu d'apporter une description complète mettant en évidence l'apport européen dans son montage et sa réalisation. L'article, la page ou la rubrique doit être accessible facilement pour les internautes et visible tout au long de la vie du projet. Il convient donc d'éviter un article actualité et de privilégier une fenêtre accessible dès la page d'accueil.

Cette obligation est une nouveauté 2014-2020 et nous vous invitons à actualiser régulièrement la page ou la rubrique de votre site internet dédiée à votre projet FSE.

4/ Mettre au minimum une affiche A3 présentant des informations sur le projet et son cofinancement FSE à l'entrée de votre bâtiment.

Vous devez apposer au moins une affiche présentant des informations sur le projet dont le soutien financier de l'Union en un lieu aisément visible par le public tel que l'entrée de votre bâtiment. La dimension minimale de cette affiche doit être : A3. Elle doit évidemment respecter les règles vues aux points 1 et 2 (emplacement des logos et mention du cofinancement FSE). Vous pouvez compléter ce premier affichage par des

affiches supplémentaires dans les bureaux des personnes travaillant sur le projet, dans les salles de réunions, les salles d'attente etc... mais a minima une affiche doit figurer, visible, à l'entrée de votre bâtiment.

III. Les obligations d'information

Les règles présentées ci-avant constituent le minimum requis des responsabilités des bénéficiaires en termes d'information et de communication.

Apposer des logos et une affiche, créer une page internet doivent être considérés comme le socle à mettre en place en tant que porteur de projet. Vous devez compléter ces 3 actions par des actions d'information régulières auprès de votre public et de vos partenaires.

Qu'est-ce que cela veut dire ?

Vous organisez des formations ? Vous pouvez rappeler en début de stage que la formation est cofinancée par l'Europe. Vous pouvez rappeler le lien internet permettant d'accéder à la page présentant le projet dans le cahier de formation, distribuer un dépliant...

Vous réunissez vos partenaires pour un comité de suivi, une assemblée générale, un séminaire ? Vous pouvez faire rappeler dans le discours de votre porte-parole (directeur/trice, président/e) qu'un des projets de votre structure est soutenu par l'Europe, distribuer un dépliant, présenter l'avancée du projet...

Vous faites un événement grand public (journée porte/ouverte) ? Vous pouvez saisir cette occasion pour présenter le projet FSE parmi les projets de votre structure.

En résumé, votre obligation de publicité et d'information doit rester active pendant toute la durée de votre projet : assurez une veille en continu sur la bonne application des logos dans le temps ; actualisez la page internet ou la rubrique dédiée au projet de manière à mettre en lumière ses résultats ; veillez à ce que les affiches restent en place ; saisissez certaines des opportunités qui apparaissent dans votre structure (séminaire, inauguration, journée porte ouverte, AG exceptionnel) pour intégrer la présentation du projet FSE à l'ordre du jour. Pourquoi ne pas saisir l'opportunité du projet pour faire une Journée Europe ?

IV. Les outils à votre disposition

1/ Kit de publicité

Un kit de publicité va être élaboré sous l'autorité du CGET en charge de la coordination des autorités de gestion des FESI pour la période 2014-2020. Pour le FSE, il reprendra les informations contenues dans le présent document. Cependant, la DGEFP ne produira pas de goodies et autre petit matériel (autocollants, drapeaux, stylos etc...)

2/ Logos

Les logos de la charte « l'Europe s'engage en France » et les logos « Initiative pour l'Emploi de Jeunes » sont téléchargeables sur :

<http://www.emploi.gouv.fr/contenus/information-et-publicite-fonds-social-europeen-fse>

Et sur le site fse.gouv.fr à la rubrique « communication » sous-rubrique « respecter votre obligation de publicité » : www.fse.gouv.fr

3/ Affiches

Il appartient à chaque bénéficiaire de produire l'affiche obligatoire prévue par le règlement général. Néanmoins la DGEFP va créer une série d'affiches pour faciliter cette obligation des porteurs de projets FSE. Les fichiers sources seront téléchargeables sur le site fse.gouv.fr et emploi.gouv.fr à partir de juin 2015. Il restera à la charge du bénéficiaire d'en faire imprimer des exemplaires couleurs pour sa structure.

4/ Dépliant sur le FSE

La DGEFP va produire un recto-verso A5 sur l'Europe et le Fonds social européen. Il pourra être diffusé par tout bénéficiaire aux participants de son projet et à ses partenaires.

5/ kit « page sur internet »

Compte tenu de l'obligation d'assurer l'alimentation d'une page internet dédiée au projet, la DGEFP proposera des rubriques types avec un texte de présentation simple du FSE en France. Chaque porteur de projet pourra compléter ce kit par une description de son propre projet pour créer une page « clé en main » sur son site internet.

Pour télécharger ces produits, rendez-vous sur fse.gouv.fr



Ce document d'information est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du PON « Emploi et Inclusion en Métropole » 2014-2020.